



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 15 juin 2021

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 8.2.1-12 ;

Considérant que les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences MFN BW EST 7D, 8B, 8C ont proposé, sur la base d'un accord conclu par au moins 80 % d'entre eux, au Collège d'autorisation et de contrôle que l'ASBL MFN BW EST soit désignée pour assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission de leurs services sonores ;

Considérant que cette proposition a été formulée dans des courriers émanant des éditeurs Buzz Records SPRL, Radio Centre Jodoigne ASBL, Fréquence Eghezée ASBL, constituant l'ensemble des éditeurs ayant obtenu un droit d'usage sur le multiplex numérique visé ;

Considérant que, conformément à l'article 8.2.1-12, §§ 2 et 7 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, cette proposition permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser l'ASBL MFN BW EST à opérer le réseau de radiofréquences MFN BW EST 7D, 8B, 8C et de lui assigner les radiofréquences correspondantes ;

**Le Collège décide d'autoriser MFN BW EST ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0768.892.274), dont le siège social est établi place Communale, 5 à 1350 Orp-Jauche, à opérer le réseau de radiofréquences MFN BW EST 7D, 8B, 8C et lui assigne les radiofréquences suivantes :**

1	CHAUMONT-GISTOUX	194.064 MHz (bloc 7D)
2	JODOIGNE	197.648 MHz (bloc 8B)
3	LOUVAIN-LA-NEUVE	199.36 MHz (bloc 8C)

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2021.